



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 février 2024 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente

NOR : TRER2404535A

Publics concernés : services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.

Objet : liste des véhicules pouvant être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté ajoute à la liste des véhicules pouvant être équipés de dispositifs de signalisation complémentaires (bandes composées alternativement de surfaces rétro réfléchissantes rouges de classe B et de surfaces fluororé réfléchissantes jaunes, et bandes horizontales latérales de couleur blanche ou jaune) les véhicules suivants : véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées mentionnés au point 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 313-28 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 *ter* de l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé, après les mots : « mentionnés au point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route, » sont ajoutés les mots : « les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées définis au point 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

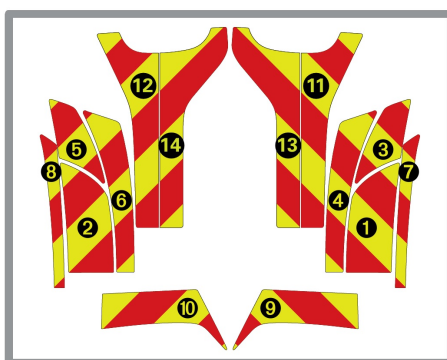
Fait le 21 février 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules,*

N. OSOUF-SOURZAT

A compter du 21 février 2024 (arrêté du 21 février 2024), tous les véhicules en intervention sur les routes à 2 chaussées séparées doivent être équipés de balisage par bandes alternées rouge et jaune à l'avant et à l'arrière (le recouvrement total arrière est vivement recommandé) et latéralement par le balisage ligne de sécurité jaune ou blanc ECE104.





LE BALISAGE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES EN INTERVENTION SUR LE DOMAINE ROUTIER

L'absence de cette signalisation pourra engager votre responsabilité pénale individuelle !

Le balisage obligatoire pour tous les véhicules et engins en intervention sur le domaine routier est une signalisation complémentaire constituée par des bandes adhésives réfléchissantes que l'on rajoute à l'équipement d'origine du constructeur (arrêtés du 4/07/1972 / 20/01/1987 / 17/05/2006 / 21/02/2024 / nit 273/330 / 2005/425 / ECE104), il a pour but de permettre aux usagers de la route de distinguer et de matérialiser visuellement la présence et l'encombrement d'un danger temporaire ou exceptionnel présent sur le domaine routier de jour comme de nuit et par tous les temps afin d'anticiper à l'avance la conduite à tenir et éviter l'accident . Le choix du balisage est fonction de la classification du véhicule , de l'environnement de la fréquentation et du danger à prévenir .

Pour tous les véhicules d'intervention (travaux , contrôle) le balisage est constitué par des bandes adhésives alternées rouge / grise classe 2 marquage TPESCB couvrant des surfaces minimum : avant $0.16m^2$, latéralement $0.32m^2 = (0.16m^2 \text{ côté droit} + 0.16m^2 \text{ côté gauche})$, arrière $0.32m^2$

Pour tous les véhicules de sécurité , secours , pompiers et tous les véhicules en intervention sur routes à 2 chaussées séparées (arrêté du 21 février 2024 , nit 273 / 330) , le balisage est constitué par des bandes adhésives alternées rouge / jaune couvrant des surfaces minimum : avant $0.16m^2$, arrière $0.32m^2$ (le recouvrement arrière total sauf vitre est vivement recommandé) et latéralement la longueur totale du véhicule par une bande prismatique jaune ou blanche .

Pour tous les véhicules de Police Municipale / intercommunales / ASVP décret 2005/425 :

Le balisage est constitué par des bandes adhésives bleu , blanc rouge avec écussons sur capot avant + lunette arrière + portières avant (le balisage complémentaire de sécurité avant + arrière recouvrement total sauf vitre par bandes alternées couleurs rouge jaune est vivement recommandé) .

Pour tous les véhicules / cars / camions / remorques >3.5t norme ECE104 / Décret 2020 / 1396

le balisage est constitué par une bande de couleur jaune , blanche ou rouge de 5cm de largeur couvrant le pourtour du véhicule + adhésifs 25cm x 17cm signalant les angles morts

